
1st Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
32 Elizabeth II, 1983

SOCIÉTÉ DE
DROIT
UNIVERSITÉ DE
NEW BRUNSWICK

1^{re} session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
32 Elizabeth II, 1983

SEP 27 1983

BILL **122**

PROJET DE LOI

OCCUPIERS' LIABILITY ACT

**LOI SUR LA RESPONSABILITÉ
DE L'OCCUPANT**

HON. F. G. DUBÉ, Q.C.

L'HON. F. G. DUBÉ, C.R.

Occupiers' Liability Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 In this Act

“occupier” includes

- (a) a person who is in possession of premises, or
- (b) a person who has responsibility for and control over the condition of premises, the activities conducted on those premises, and the persons allowed to enter the premises,

notwithstanding that there may be more than one occupier of the same premises;

“premises” includes

- (a) lands and structures,
- (b) water,
- (c) ships and vessels,
- (d) trailers and portable structures designed or used for residence, business or shelter,

Loi sur la responsabilité de l'occupant

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 Dans cette loi

«lieux» comprend

- a) les terres et constructions,
- b) une étendue d'eau,
- c) les bateaux et navires,
- d) les remorques et constructions transportables conçues ou utilisées pour l'habitation ou le commerce ou comme abri,
- e) les trains, wagons de chemin de fer, véhicules et aéronefs, lorsqu'ils ne sont pas en marche;

«occupant» comprend

- a) une personne ayant la possession de lieux, ou
- b) une personne ayant la responsabilité et le contrôle de l'état de lieux, des activités qui s'y déroulent et des personnes autorisées à y entrer,

(e) trains, railway cars, vehicles and aircraft, except while in operation.

2 Subject to section 9, the provisions of this Act apply in place of the rules of the common law that determine the care that the occupier of premises at common law is required to show for the purpose of determining his liability in law in respect of dangers to persons entering on the premises or the property brought on the premises by those persons.

3(1) An occupier of premises owes a duty to take such care as in all the circumstances of the case is reasonable to see that any person, and his property, on the premises, and any property on the premises of a person, whether or not that person himself enters on the premises, will be reasonably safe in using the premises.

3(2) The duty of care provided for in subsection (1) applies whether the danger is caused by the condition of the premises or by an activity carried on on the premises.

3(3) Subject to section 4, the duty of care provided for in subsection (1) applies except in so far as the occupier of premises is free to and does restrict, modify or exclude his duty.

4(1) The duty of an occupier under this Act, or his liability for breach thereof, shall not be restricted or excluded by the provisions of any contract to which the person to whom the duty is owed is not a party, whether or not the occupier is bound by the contract to permit such person to enter or use the premises.

4(2) A contract shall not by virtue of this Act have the effect, unless it expressly so provides, of making an occupier who has taken reasonable care, liable to any person not a party to the contract, for dangers due to the faulty execution of any work of construction, maintenance or repair, or other like operation by persons other than

bien qu'il puisse y avoir plus d'un occupant des mêmes lieux.

2 Sous réserve de l'article 9, les dispositions de la présente loi remplacent les règles de *common law* qui établissent la diligence imposée à l'occupant de lieux en *common law*, afin de déterminer en droit sa responsabilité vis-à-vis des dangers auxquels sont exposés les personnes qui entrent dans les lieux ou les biens que ces personnes apportent sur les lieux.

3(1) L'occupant de lieux est tenu, envers toute personne et ses biens se trouvant sur les lieux ou envers les biens d'une personne qui s'y trouvent, que celle-ci entre ou non dans les lieux, de faire preuve de la diligence qu'il est raisonnable, eu égard à toutes les circonstances de fait, d'exercer pour leur assurer une sécurité raisonnable durant leur utilisation des lieux.

3(2) L'obligation de diligence prévue au paragraphe (1) s'applique, que le danger soit causé par l'état des lieux ou par une activité se déroulant dans les lieux.

3(3) Sous réserve de l'article 4, l'obligation de diligence prévue au paragraphe (1) s'applique sauf dans la mesure où l'occupant des lieux, s'il est libre de le faire, a limité, modifié ou écarté son obligation.

4(1) L'obligation d'un occupant prévue dans la présente loi, ou sa responsabilité en cas de violation de cette obligation, ne peut être limitée ou écartée par les clauses d'un contrat auquel la personne à laquelle l'obligation est due n'est pas partie, que le contrat oblige ou non l'occupant à permettre à cette personne d'entrer dans les lieux ou de les utiliser.

4(2) La présente loi ne confère pas à un contrat, à défaut de clause contraire expresse dans celui-ci, l'effet de rendre un occupant qui a fait preuve de diligence raisonnable, responsable envers toute personne qui n'est pas partie au contrat, des dangers dus à l'exécution fautive de travaux de construction, d'entretien ou de répara-

himself, his servants, and persons acting under his direction and control.

4(3) Where an occupier is free to restrict, modify or exclude his duty of care or his liability for breach thereof, he shall take reasonable steps to bring such restriction, modification or exclusion to the attention of the person to whom the duty is owed.

5(1) Where damage to any person or his property is caused by the negligence of an independent contractor employed by the occupier, the occupier is not on that account liable if in all the circumstances he had acted reasonably in entrusting the work to the independent contractor, if he had taken such steps, if any, as he reasonably ought in order to satisfy himself that the contractor was competent and that the work had been properly done, and if it was reasonable that the work performed by the independent contractor should have been undertaken.

5(2) Where there is more than one occupier of premises, any benefit accruing by reason of subsection (1) to the occupier who employed the independent contractor shall accrue to all occupiers of the premises.

5(3) Nothing in this section affects any duty of the occupier that is non-delegable at common law or affects any provision in any other Act that provides that an occupier is liable for the negligence of an independent contractor.

6 In so far as subsections 4(1) and (2) prevent the duty of care owed by an occupier, or liability for breach thereof, from being restricted or excluded, they apply to contracts entered into both before and after the coming into force of this Act, and in so far as section 5 enlarges the duty of care owed by an occupier, or liability for breach thereof, it applies only in respect of contracts entered into after the coming into force of this Act.

tion ou d'autres travaux semblables réalisés par d'autres personnes que lui-même, ses préposés et des personnes agissant sous sa direction et son contrôle.

4(3) L'occupant qui est libre de limiter, de modifier ou d'écarter son obligation de diligence ou sa responsabilité en cas de violation de cette obligation doit prendre des mesures raisonnables pour porter cette limitation, modification ou suppression à l'attention de la personne à laquelle l'obligation est due.

5(1) L'occupant n'est pas responsable d'un dommage causé à une personne ou à ses biens par la négligence d'un entrepreneur indépendant qu'il emploie, s'il a, eu égard à toutes les circonstances, agi raisonnablement en confiant les travaux à celui-ci, s'il a pris, le cas échéant, les mesures qu'il aurait raisonnablement dû prendre pour s'assurer que l'entrepreneur était compétent et que les travaux ont été convenablement exécutés et s'il était raisonnable que les travaux exécutés par l'entrepreneur fussent entrepris.

5(2) Lorsque les lieux sont occupés par plusieurs occupants, tout avantage découlant du paragraphe (1) pour l'occupant qui a employé l'entrepreneur indépendant, bénéficie également à tous les autres.

5(3) Le présent article ne porte pas atteinte à toute obligation de l'occupant qui est intransmissible en *common law* ou à toute disposition de toute autre loi qui prévoit que l'occupant est responsable de la négligence de l'entrepreneur indépendant.

6 Dans la mesure où ils empêchent un occupant de limiter ou d'écarter son obligation de diligence ou sa responsabilité en cas de violation de cette obligation, les paragraphes 4(1) et (2) s'appliquent aux contrats conclus avant et après l'entrée en vigueur de la présente loi; toutefois, dans la mesure où il élargit l'obligation de diligence de l'occupant ou sa responsabilité en cas de violation de cette obligation, l'article 5 ne s'applique qu'aux contrats conclus après l'entrée en vigueur de la présente loi.

7(1) The duty of care provided for in subsection 3(1) does not apply in respect of risks willingly assumed by the person who enters on the premises but in that case the occupier owes a duty to the person not to create a danger with the deliberate intent of doing harm or damage to the person or his property and not to act with reckless disregard of the presence of the person or his property.

7(2) A person who is on premises with the intention of committing, or in the commission of, a criminal act shall be deemed to have willingly assumed all risks and is subject to the duty of care set out in subsection (1).

8(1) Where the premises are occupied or used by virtue of a tenancy under which a landlord is responsible for the maintenance or repair of the premises, it is the duty of the landlord to show toward any person who, or whose property, may be on the premises the same care in respect of risks arising from any failure on his part in carrying out his responsibility, as is required by virtue of this Act to be shown by an occupier of premises toward persons entering on or using them.

8(2) Where premises are occupied by virtue of a subtenancy, subsection (1) applies to any landlord who is responsible for the maintenance or repair of the premises comprised in the subtenancy.

8(3) For the purposes of this section, a landlord shall not be deemed to be in default in his duty under subsection (1) unless his default is such as to be actionable at the suit of the occupier.

8(4) Nothing in this section shall be construed as relieving a landlord of any duty he may have apart from this section.

8(5) For the purposes of this section, obligations imposed by any enactment in respect of a tenancy shall be deemed to be imposed by the tenancy, and "tenancy" includes a statutory tenancy, an implied tenancy, and any contract conferring the

7(1) L'obligation de diligence prévue au paragraphe 3(1) ne s'applique pas aux risques que la personne entrant dans les lieux accepte volontairement; mais dans ce cas, l'occupant est tenu envers celle-ci d'une obligation de ne pas créer de danger dans l'intention délibérée de causer un dommage à cette personne ou à ses biens et de ne pas agir au mépris insouciant de sa présence ou de celle de ses biens.

7(2) Une personne qui se trouve sur les lieux avec l'intention de commettre un acte criminel ou qui est en train d'y commettre un acte criminel est réputée avoir accepté volontairement tous les risques et est assujettie au régime prévu au paragraphe (1).

8(1) Lorsque l'occupation ou l'utilisation des lieux résulte d'une location portant que le propriétaire est responsable de l'entretien ou de la réparation des lieux, le propriétaire a, envers toute personne ou ses biens se trouvant sur les lieux, la même obligation de diligence pour les risques causés par son défaut de s'acquitter de sa responsabilité que celle que la présente loi impose à un occupant des lieux envers les personnes qui y entrent ou qui les utilisent.

8(2) En cas de sous-location des lieux, le paragraphe (1) s'applique à tout propriétaire qui est responsable de l'entretien ou de la réparation des lieux visés dans la sous-location.

8(3) Aux fins du présent article, un propriétaire n'est pas réputé avoir failli à son obligation selon le paragraphe (1), à moins que son défaut n'ouvre droit à une action à la demande de l'occupant.

8(4) Aucune disposition du présent article ne doit s'interpréter comme déchargeant le propriétaire de toute obligation qu'il peut avoir en dehors du présent article.

8(5) Aux fins du présent article, les obligations que tout texte législatif impose au titre d'une location sont réputées être imposées par la location; et «location» s'entend également d'une location créée par la loi ou tacite et de tout contrat accor-

right of occupation, and “landlord” shall be construed accordingly.

8(6) This section applies to tenancies created before or after the coming into force of this section.

9(1) Nothing in this Act relieves an occupier of premises in any particular case from any higher liability or any duty to show a higher standard of care that in that case is incumbent on him by virtue of any enactment or rule of law imposing special liability or standards of care on particular classes of persons including, but without restricting the generality of the foregoing, the obligations of

(a) innkeepers, subject to the *Innkeepers Act*;

(b) common carriers;

(c) bailees.

9(2) Nothing in this Act shall be construed to affect the rights, duties and liabilities resulting from a master and servant relationship where it exists.

10(1) Subject to subsection (2) and to the *Proceedings Against the Crown Act*, this Act binds the Crown in right of the Province.

10(2) This Act does not apply to the Crown or to any municipal corporation, where the Crown or the municipal corporation is an occupier of a public highway or a public road.

11 This Act does not affect rights and liabilities of persons in respect of causes of action arising before this Act comes into force.

12 This Act or any provision thereof comes into force on a day to be fixed by proclamation.

dant le droit d’occupation, et «propriétaire» s’interprète en conséquence.

8(6) Le présent article s’applique aux locations établies avant ou après son entrée en vigueur.

9(1) Aucune disposition de la présente loi ne décharge un occupant des lieux dans un cas déterminé d’une responsabilité plus grande ou d’une obligation de diligence plus exigeante que lui impose un texte de loi ou une règle de droit soumettant à un régime de responsabilité spéciale ou à des normes de diligence spéciales certaines catégories particulières de personnes, notamment en ce qui a trait aux obligations

a) des aubergistes assujettis à la *Loi sur les aubergistes*,

b) des voituriers publics,

c) des dépositaires.

9(2) Aucune disposition de la présente loi ne s’interprète comme une dérogation aux droits, obligations et responsabilités résultant des relations entre commettants et préposés, lorsque ces relations existent.

10(1) Sous réserve du paragraphe (2) et de la *Loi sur les procédures contre la Couronne*, la présente loi lie la Couronne du chef de la province.

10(2) La présente loi ne s’applique pas à la Couronne ou à une corporation municipale qui est l’occupant d’une route publique ou d’un chemin public.

11 La présente loi ne porte pas atteinte aux droits et responsabilités des personnes à l’égard de faits survenus avant son entrée en vigueur.

12 La présente loi ou l’une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation.